



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation  
d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison  
électrique sur le territoire de la commune de Buzançais**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'environnement livre 1<sup>er</sup> et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 mars 2022 et complétée le 2 septembre 2022 par le directeur de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de Buzançais ;

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 28 octobre 2022 ;

**Vu** la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 14 novembre 2022 désignant une commission d'enquête ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 novembre 2022 ;

**Vu** la réunion avec la commission d'enquête pour fixer les dates et heures de permanence en date du 30 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

**Considérant** que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS à l'enquête publique réglementaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Ouverture**

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Buzançais en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS, dont le siège social est 3, avenue Gustave Eiffel – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU, afin d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Buzançais.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	150 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	125 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	200 m	
		Puissance unitaire maximale	6 MW	

### **ARTICLE 2 : Durée**

Cette enquête se déroulera du **lundi 9 janvier 2023 - 14h30 au mercredi 8 février 2023 - 17h30 inclus**.

### **ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation**

**Pendant la durée de l'enquête**, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4344>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de Buzançais :

- ↪ le lundi de 14h30 à 17h30 ;
- ↪ du mardi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 ;
- ↪ le samedi : de 09h00 à 12h00.

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

- ↪ du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

#### **ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête**

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Benoist DELAGE, premier conseiller de la Chambre régionale des Comptes, retraité ;

Membres : M. Lionel LALEVÉE, capitaine retraité de la gendarmerie ;

M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Benoist DELAGE, la présidence de la commission sera assurée par M. Lionel LALEVÉE.

#### **ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête**

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de Buzançais aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↪ le lundi 9 janvier 2023 – de 14h30 à 17h30 ;
- ↪ le mardi 17 janvier 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le samedi 21 janvier 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le mercredi 25 janvier 2023 – de 14h30 à 17h30 ;
- ↪ le jeudi 02 février 2023 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le mercredi 8 février 2023 – de 14h30 à 17h30.

#### **ARTICLE 6 : Observations et propositions du public**

**Pendant la durée de l'enquête**, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↪ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4344>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : [enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4344@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4344> ;

- ↪ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de Buzançais ;
- ↪ par correspondance à la mairie de Buzançais, 10 avenue de la République, 36 500 Buzançais – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 9 janvier 2023 - 14h30 et après le mercredi 8 février 2023 - 17h30 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public**

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Madame Laure BARRANGER, cheffe de projets de la société EOLISE pour le compte de la SAS PARC ÉOLIEN DE BUZANCAIS aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↪ 3, avenue Gustave Eiffel – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;
- ↪ [l.barranger@eolise.fr](mailto:l.barranger@eolise.fr) ;
- ↪ 07 69 44 52 23 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex.

### **ARTICLE 8 : Publicité**

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↪ affiché :
  - à la mairie de Buzançais, commune d'implantation,
  - et dans les mairies suivantes : La Chapelle-Orthemale, Neuillay-les-Bois, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Vendoeuvres, Villedieu-sur-Indre incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

- ↪ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- ↪ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

## **ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales**

Les conseils municipaux de la commune de Buzançais et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Val de l'Indre-Brenne et Cœur de Brenne, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 février 2023.

## **ARTICLE 10 : Clôture d'enquête**

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de Buzançais mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 10 mars 2023. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Buzançais ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.


## **ARTICLE 11 : Décision**

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Buzançais, les maires des communes de La Chapelle-Orthemale, Neuillay-les-Bois, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Vendoeuvres, Villedieu-sur-Indre, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Nadine CHAIB